

ART. 9. — Le présent arrêté sera inséré au journal officiel de la République française et aux publications officielles des territoires relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

Le ministre de la santé publique,

Charles DANIELOU.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ANNEXE aux arrêtés en date du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application de la loi dans les colonies françaises, qu'elles dépendent ou non d'un gouverneur général.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers des recours doivent comprendre, conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1931, tous les renseignements sur le vu desquels le conseil local a statué :

1^o — Demande primitive de l'intéressé, établie conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928;

2^o — Relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur;

3^o — Déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucun membre de sa famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune ou circonscription administrative; en outre, pour les réservistes, déclaration de l'employeur, indiquant si, pendant la durée de la période le réserviste continue à toucher tout ou partie de son salaire, et précisant, le cas échéant, le montant de ce qu'il perçoit;

4^o — Etat certifié par le maire de la commune ou l'administration de la circonscription administrative indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, que pourraient recevoir les membres de la famille. Cet état doit être établi dans les conditions prévues à l'article 7 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928;

5^o — Justifications relatives à l'état civil du demandeur;

6^o — Justifications relatives aux liens de parenté ou d'alliance du demandeur avec le militaire;

7^o — Justification que ce dernier remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille;

8^o — Date à partir de laquelle le militaire est devenu soutien indispensable de famille;

9^o — Etat signalétique et des services, délivré par le chef de corps, à la requête du maire ou de l'administrateur, pour les appelés; avis d'appel, pour les réservistes;

10^o — Justification, le cas échéant, que les enfants de moins de seize ans sont individuellement et effectivement à charge du soutien de famille;

11^o — Avis du conseil municipal ou des autorités prévues par les textes locaux, en comité secret, sur la demande initiale, ou indication qu'il a dû être passé outre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 27 mai 1928;

12^o — Procès-verbal de l'enquête préalable à la décision du conseil local;

13^o — Certificat médical en cas de maladie ou d'infirmité du demandeur ou des personnes indiquées comme étant à charge.

Les dossiers ainsi constitués doivent être complétés par :

1^o — Décision motivée du conseil local, comportant, lorsqu'elle accorde une majoration, les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant qui ouvre ce droit;

2^o — La date de notification de la décision du conseil local;

3^o — L'avis motivé du gouverneur (ou lieutenant-gouverneur) sur le recours présenté contre cette décision.

Pour les pourvois présentés par le chef du territoire, le dossier doit comporter, en plus des pièces indiquées aux paragraphes qui précèdent :

1^o — La notification du pourvoi à l'intéressé;

2^o — Les explications écrites de l'intéressé, s'il en a présenté dans le délai de dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1931.

Mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation entre la France et l'Espagne signée à Paris le 6 mars 1934

ARRETE N° 260 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934;

Vu la circulaire ministérielle n° 276 du 19 mars 1934;

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 6 mars 1934 au J. O. R. F. du 11 mars 1934, page 2516).

Mise en application à titre provisoire de l'accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934

ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 377 du 9 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, signé à Paris le 13 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 17 mars 1934 au J. O. R. F. du 30 mars 1934, page 3211).

Mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934

ARRETE N° 256 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 403 du 10 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 30 mars 1934 au J. O. R. F. du 31 mars 1934, page 3272).

Extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934*

ARRETE N° 252 promulguant au Togo : 1° — Le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;

2° — Le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets en date du 6 avril 1934 : le 1^{er} autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934; le 2^e rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.